


MÉMOIRE SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION INTITULÉ
« ENSEMBLE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES.
POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE LA JEUNESSE. »

Document adopté à la 621^e séance de la Commission,
tenue le 25 septembre 2015, par sa résolution COM-621-7.1.1



Claude Boies, avocat
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Marie Carpentier, conseillère juridique
Daniel Ducharme, chercheur, Ph.D.
Aurélie Lebrun, chercheuse, Ph.D.
Amina Triki-Yamani, chercheuse, Ph.D.
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Véronique Noël, chercheuse
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

Traitement de texte :

Ramon Avila
Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 LES JEUNES ET LE TRAVAIL.....	4
1.1 L'accès de certains groupes de jeunes à l'emploi.....	6
1.2 Les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA et l'accès au travail.....	10
1.3 Le travail atypique chez les jeunes.....	12
2. LES JEUNES ET LA SANTÉ MENTALE.....	15
2.1 En contexte éducatif.....	17
2.2 Les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA ayant un trouble de santé mentale et l'accès aux services.....	21
2.3 En contexte de travail.....	23
3. L'ÉDUCATION AUX DROITS ET LIBERTÉS	26
CONCLUSION	30

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ a pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*². Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁴.

La Commission a la responsabilité d'assurer la promotion des droits et libertés de la jeunesse québécoise dans toutes les sphères de la société. Elle formule régulièrement des commentaires et des recommandations au gouvernement à ce sujet depuis les années 1980⁵. Elle a notamment participé aux travaux ayant mené à l'élaboration de l'actuelle Politique québécoise de la jeunesse⁶, lors du Sommet du Québec et de la jeunesse en 2000⁷.

La Commission a poursuivi son engagement lors des rencontres du Réseau des responsables du dossier jeunesse dans les ministères et organismes gouvernementaux portant sur la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009, organisées par le Secrétariat à la Jeunesse (SAJ). Plus récemment, la Commission s'est engagée dans son Plan stratégique 2015-2019⁸ à poursuivre ses travaux sur les grands enjeux qui concernent les jeunes.

La Commission salue la présente initiative du gouvernement de mobiliser les différents acteurs concernés en vue de définir les orientations prioritaires et de proposer des pistes d'action qui

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 57, (ci-après « Charte »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, (ci-après « LPJ »).

⁴ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01.

⁵ Voir par exemple : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Commentaires sur le Programme d'étude. Éducation à la sexualité au primaire et secondaire. Document de travail*, 1982; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux. La transformation du système de protection et le respect des droits des enfants*, 2000.

⁶ Ci-après « Politique jeunesse ».

⁷ BUREAU DU SOMMET DU QUÉBEC ET DE LA JEUNESSE, *Document d'information Sommet du Québec et de la jeunesse 22, 23 et 24 février 2000*, février 2000, [En ligne].
<http://www.jeunes.gouv.qc.ca/documentation/publications/documents/cahierInformation.pdf>

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Plan stratégique 2015-2019*, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Planification_strategique_2015-2019.pdf

vont permettre le renouvellement de la Politique québécoise de la jeunesse et de sa Stratégie d'action jeunesse. La Commission estime que la Politique jeunesse est un outil majeur pour assurer le respect des droits des jeunes, reconnus entre autres en vertu de la Charte, la LPJ et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁹, puisqu'elle vise à donner une cohérence horizontale aux orientations et aux actions des ministères et des organismes en matière de jeunesse¹⁰.

Le document de consultation sur la future Politique jeunesse définit la jeunesse « entre l'enfance et l'âge adulte [au moment où] la plupart des personnes terminent leur formation et entrent pour la première fois sur le marché du travail. Elles passent d'un environnement relativement protégé et normé à la liberté de faire leurs propres choix »¹¹.

Selon la Commission, il serait également important de reconnaître que les jeunes sont dans des situations sociales très disparates. Le concept de jeunesse oblitère en effet le fait qu'il y a plusieurs jeunesse à l'intérieur desquelles existent de nombreuses inégalités en raison, par exemple, de la race, du sexe, du handicap ou de la condition sociale.

Dans les travaux qu'elle mène en vertu de son mandat de faire respecter les principes de la Charte, la Commission a largement traité de la discrimination dont sont victimes les jeunes et, en particulier, certains groupes de jeunes¹². Une personne ou un groupe de personnes est victime de discrimination lorsqu'elle fait l'objet d'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'un des motifs de discrimination reconnus par la Charte qui a pour effet de détruire ou de

⁹ LPJ, art. 23; *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après « LSJPA »).

¹⁰ SECRÉTARIAT À LA JEUNESSE, *Politique québécoise à la jeunesse, La jeunesse au cœur du Québec, 2001*, [En ligne]. <http://www.jeunes.gouv.qc.ca/documentation/publications/documents/pol-qc-jeunesse/2001/politique-jeune.pdf>

¹¹ SECRÉTARIAT À LA JEUNESSE, *Ensemble pour les générations futures. Politique québécoise de la jeunesse*, Document de consultation, 2015, p. 8, (ci-après « document de consultation »). [En ligne]. <https://www.jeunes.gouv.qc.ca/documentation/publications/documents/pol-qc-jeunesse/2015/consultation-pol-jeune-2015.pdf>

¹² Voir par exemple : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.66.10), 2015; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse déposé dans le cadre de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation*, (Cat. 2.120.9), 2014; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires relatifs à la consultation portant sur le rapport de mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle*, Aurélie Lebrun, M^e Karina Montminy, M^e Sophie Papillon et Ariane Roy LeFrançois, (Cat. 2.115.56), 2015.

compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

L'âge constitue un des motifs de discrimination prohibés par la Charte. Ainsi, les personnes sont protégées contre les différences de traitement fondées sur l'âge, sauf si celles-ci sont prévues par une loi ou un règlement¹³.

La Charte reconnaît à toute personne, y compris aux jeunes, une protection contre la discrimination fondée sur tous les autres motifs énumérés à l'article 10, soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap¹⁴.

De plus, la Commission exerce un rôle de surveillance et de promotion des droits de la jeunesse. Elle reçoit des demandes d'intervention concernant les services de tout établissement, organisme ou personne chargés de veiller au respect des droits des enfants et des jeunes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont pris en charge en vertu de la LPJ en vertu des motifs suivants, abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, abus sexuels, abus physiques ou troubles de comportements sérieux, ou de la LSJPA. Ces jeunes sont fragilisés et vulnérables en raison de plusieurs facteurs, dont le contexte familial dans lequel ils évoluent. La Commission souligne ainsi que ces jeunes, en raison de leur vécu, ont des besoins spécifiques, lesquels doivent être pris en considération dans le cadre de la future Politique jeunesse.

C'est dans ce contexte et en s'appuyant sur ses différents mandats et responsabilités que la Commission a identifié trois enjeux qu'elle estime d'importance et qui devraient être considérés de façon prioritaire dans la future Politique jeunesse : le travail, la santé mentale et l'éducation aux droits et libertés.

¹³ Charte, art. 10 et art. 56 al 3.

¹⁴ Charte, art. 10.

1 LES JEUNES ET LE TRAVAIL

Le document de consultation affirme que l'intégration des jeunes sur le marché du travail est réussie¹⁵. Cette assertion se fonde sur des taux de chômage tendant à diminuer¹⁶. Or, ce que les taux d'activité, d'emploi et de chômage ne démontrent pas, c'est la qualité des emplois occupés par les jeunes. La problématique des jeunes et du travail se pose donc à la fois en termes d'accès à l'emploi et en termes de qualité des emplois occupés, traditionnels ou atypiques.

Le problème du travail des jeunes doit aussi être abordé en tenant compte de leurs « identités multiples influencées par différents facteurs »¹⁷ tels que la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap. Cette approche, qualifiée d'intersectionnelle, « tient compte du contexte historique, social et politique, et reconnaît le caractère unique de l'expérience vécue en conséquence de l'intersection de tous les motifs pertinents »¹⁸. Elle « permet de reconnaître l'expérience particulière de discrimination due à la confluence des motifs en cause et d'y remédier »¹⁹. Ainsi, les jeunes peuvent être à la fois victimes de discrimination en raison de leur âge et d'autres motifs.

Dans ce qui suit, nous nous pencherons tout d'abord sur les indicateurs du marché du travail chez l'ensemble des jeunes pour tenter de comprendre ce qu'ils révèlent. Ensuite, nous aborderons la situation particulière de certains d'entre eux, dont l'appartenance à des groupes « minoritaires » rend l'accès au marché du travail difficile. Les problèmes spécifiques des jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA seront également traités. Enfin, nous nous attarderons à l'emploi atypique chez les jeunes.

¹⁵ Document de consultation, préc., note 11, p. 13.

¹⁶ *Id.*, p. 39.

¹⁷ Sirma BILGE et Olivier ROY, « La discrimination intersectionnelle : la naissance d'un concept et les paradoxes de sa mise en application dans le droit antidiscriminatoire », (2010) 25 :1 C.J.L.S. 51, à la note 5 [traduction libre].

¹⁸ COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Approche intersectorielle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples*, Document de travail, 2001, p. 3, [En ligne].
http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/attachments/An_intersectional_approach_to_discrimination%3A_Addressing_multiple_grounds_in_human_rights_claims_fr.pdf (consulté le 13 septembre 2015).

¹⁹ *Id.*

Le document de consultation rapporte que les jeunes québécois ont un taux de chômage qui tend à diminuer depuis vingt ans même s'il reste supérieur à celui des personnes plus âgées²⁰. Cependant, en 2012, au sein même de la population des jeunes âgés entre 15 et 29 ans, les indicateurs du marché du travail²¹ sont moins favorables aux 15-24 ans qu'aux 25-29 ans²². En effet, les taux d'activité et d'emploi des premiers sont inférieurs à ceux des seconds alors que leur taux de chômage est plus élevé que celui des 25-29 ans²³. Cette situation peut s'expliquer par le fait que plus les jeunes avancent en âge, plus leur intégration socioprofessionnelle risque d'être complétée. Bien évidemment, on trouvera dans la première tranche d'âge davantage de jeunes aux études, des jeunes qui n'ont pas obtenu leur diplôme d'études secondaires ou qui ont tout juste entamé leurs études collégiales, ce qui expliquerait le fait qu'ils sont moins présents sur le marché du travail que leurs aînés de 25-29 ans.

Par ailleurs, les femmes ont un taux de chômage plus bas que celui des hommes dans les deux tranches d'âge : le taux de chômage des femmes de 15-24 ans est inférieur à celui des hommes de la même tranche d'âge²⁴. Il importe de préciser que leurs taux d'activité et d'emploi sont plus élevés que celui de leurs pairs masculins. Pour la tranche d'âge supérieure, les femmes de 25-29 ans ont un taux de chômage moins élevé que leurs pairs masculins²⁵, mais leurs taux d'activité et d'emploi sont inférieurs à ceux des jeunes hommes.

Ces données montrent une difficulté dans l'accès des hommes de 15-24 ans à l'emploi, mais cela ne devrait pas occulter le fait que de nombreuses femmes rencontrent aussi des obstacles en emploi en raison de certaines caractéristiques liées à l'un ou l'autre des motifs de

²⁰ Document de consultation, préc., note 11, p. 39.

²¹ Les principaux indicateurs du marché du travail portent sur l'emploi, le chômage, le taux d'activité et d'emploi, la population active et la population en âge de travailler. Voir : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Annuaire québécois des statistiques du travail*, Volume 11, Édition 2015.

²² Le document de consultation porte sur les jeunes âgés entre 15 et 29 ans. Or, les données de statistique Canada qui concernent les jeunes sont disponibles par tranche d'âge. Par ailleurs, nous considérons que la tranche d'âge 15-29 ans est trop large; les indicateurs du marché du travail y afférant sont en effet très hétérogènes. C'est pourquoi nous examinons les indicateurs du marché du travail en deux tranches d'âges distinctes : 15-24 ans et 25-29 ans.

²³ STATISTIQUE CANADA, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011*, produit numéro 99-012-X2011038 au catalogue de Statistique Canada, [En ligne]. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105611&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=1&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAME=&VNAMEF>

²⁴ *Id.* Le taux de chômage des femmes s'élève à 11,1 % alors que celui des hommes est égal à 14,5 %. Pour la population totale des 15-24 ans, il est égal à 12,8 %.

²⁵ *Id.* Le taux de chômage des femmes s'élève à 6,1 % alors que celui des hommes est égal à 8,2 %. Pour la population totale des 25-29 ans, il est égal à 7,2 %.

discrimination prohibés par la Charte. Bien que les femmes bénéficient en apparence de bons indicateurs du marché du travail, il n'en demeure pas moins que pour certaines d'entre elles la situation est davantage préoccupante en raison de leur statut d'immigrante, leur appartenance à une minorité visible, leur identification autochtone ou encore leur situation de handicap.

1.1 L'accès de certains groupes de jeunes à l'emploi

Le document de consultation mentionne que l'insertion en emploi des jeunes appartenant à une minorité visible²⁶ ainsi que la plus grande participation au marché du travail des jeunes issus de l'immigration et la reconnaissance de leurs compétences²⁷ restent des défis à relever.

Il convient de préciser que chez les minorités visibles, les jeunes québécois, autant les femmes que les hommes, ont un taux de chômage largement supérieur aux jeunes n'appartenant pas à une minorité visible, et ce pour les deux tranches 15-24 ans et 25-29 ans²⁸. Les indicateurs du travail des jeunes nés au Canada et appartenant à une minorité visible, bien que meilleurs que ceux des jeunes nés à l'étranger et appartenant à une minorité visible, restent inférieurs à ceux des jeunes nés ici et n'appartenant pas à une telle minorité. Dans une étude sur la mesure de la discrimination en emploi, la Commission a d'ailleurs démontré que les candidats dont la consonance du nom laisse croire qu'ils appartiennent à une minorité visible étaient plus susceptibles d'être discriminés à l'embauche²⁹.

Cependant, les jeunes québécois ayant immigré au Québec à une période plus ou moins récente, notamment ceux appartenant à une minorité visible, sont les plus touchés par la

²⁶ Document de consultation, préc., note 11, p. 14.

²⁷ *Id.*, p. 46.

²⁸ Le taux de chômage des 15-24 appartenant à une minorité visible s'élève à 19,9 % alors qu'il est égal à 12 % chez les jeunes n'appartenant pas à une minorité visible de ce même groupe d'âge. De même, celui des 25-29 ans appartenant à une minorité visible s'élève à 13,2 % alors qu'il est égal à 6,3 % chez les jeunes n'appartenant pas à une minorité visible de ce même groupe d'âge. STATISTIQUE CANADA, préc., note 23.

²⁹ Sans porter spécifiquement sur les jeunes âgés entre 15 et 29 ans, les résultats d'une étude de mesure de la discrimination (*testing*) réalisée par la Commission, qui consistait à envoyer des CV fictifs pour répondre à des offres d'emploi, ont démontré que posséder des compétences linguistiques, professionnelles et universitaires acquises au Québec ne garantit pas d'échapper à la discrimination à l'embauche lorsqu'on appartient à une minorité visible. En effet, le candidat du groupe majoritaire (nom à consonance franco-québécoise) a au moins 60 % plus de chances d'être convié à un entretien d'embauche que le candidat issu d'un des trois groupes minoritaires ciblés dans l'enquête (nom à consonance africaine, latino-américaine ou arabe). COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultats d'un « testing » mené dans le grand Montréal*, Paul Eid, (Cat. 2.120-1.31), 2012.

difficulté d'accéder au marché du travail. Le statut d'immigrant, la période d'immigration, l'appartenance à une minorité visible, surtout pour les femmes, sont autant de facteurs qui entravent l'entrée de ces jeunes sur le marché du travail. Ainsi, les indicateurs de travail des immigrants de 25-29 ans³⁰ – toutes périodes d'immigration confondues –, appartenant ou non à une minorité visible, sont bien en deçà de ceux des jeunes de 25-29 ans non immigrants (nés au Canada), n'appartenant pas à une minorité visible³¹.

Si nous prenons en considération les immigrants de 25-29 ans qui se sont installés très récemment au Québec, soit entre 2006 et 2011, nous constatons qu'ils sont particulièrement désavantagés sur le marché du travail. Ce sont les femmes immigrantes, qu'elles appartiennent ou non à une minorité visible, qui ont les indicateurs les plus préoccupants. Leur taux de chômage est bien plus élevé que celui de leurs pairs masculins et elles affichent des taux d'activité et d'emploi bien plus bas que ces derniers. Il importe de souligner que les femmes immigrantes appartenant à une minorité visible sont celles qui ont les pires indicateurs de travail³².

Par ailleurs, les hommes immigrants appartenant à une minorité visible sont moins avantagés dans leur accès à l'emploi que leurs pairs n'appartenant pas à une minorité visible puisque leurs indicateurs du marché du travail sont plus faibles. Enfin, les hommes immigrants n'appartenant

³⁰ Nous considérons ce groupe d'âge, car les jeunes qui y appartiennent sont plus susceptibles d'avoir terminé leurs études et d'être prêts à entrer dans le marché du travail.

³¹ Pour les femmes de 25-29 ans, les taux d'activité, d'emploi et de chômage sont respectivement :

- Non immigrantes n'appartenant pas à une minorité visible (85,7 %; 81,8 %; 4,5 %);
- Immigrantes n'appartenant pas à une minorité visible (76,7 %; 67,7 %; 11,7 %);
- Immigrantes appartenant à une minorité visible (65,8 %; 55,3 %; 15,9 %).

Pour les hommes de 25-29 ans, les taux d'activité, d'emploi et de chômage sont respectivement :

- Non immigrants n'appartenant pas à une minorité visible (90 %; 83,2 %; 7,6 %);
- Immigrants n'appartenant pas à une minorité visible (85,7 %; 77,7 %; 9,5 %);
- Immigrants appartenant à une minorité visible (80 %, 69,7 %; 12,9 %). STATISTIQUE CANADA, préc., note 23.

³² Pour les femmes de 25-29 ans arrivées entre 2006 et 2011, les taux d'activité, d'emploi et de chômage sont respectivement :

- Non immigrantes n'appartenant pas à une minorité visible (85,7 %; 81,8 %; 4,5 %);
- Immigrantes n'appartenant pas à une minorité visible (72,1 %; 60,2 %; 16,6 %);
- Immigrantes appartenant à une minorité visible (57,4 %; 45,1 %; 21,4 %). *Id.*

pas à une minorité visible affichent des indicateurs du travail qui tendent à se rapprocher de ceux des jeunes de 25-29 ans non immigrants et n'appartenant pas à une minorité visible³³.

Ces résultats concernent quatre groupes d'immigrants qui se sont installés à la même période au Québec (entre 2006 et 2011) et qui auraient donc dû bénéficier de conditions d'accès à l'emploi similaires. Or, l'installation récente de ces jeunes au Québec ne se déroule pas de la même manière selon qu'ils appartiennent ou non à une minorité visible, selon qu'ils soient une femme ou un homme.

On peut supposer que pour les jeunes immigrants les moins favorisés sur le marché du travail, le processus d'immigration, la non-reconnaissance de leurs compétences professionnelles, leur retour obligatoire aux études, l'exigence d'une expérience professionnelle canadienne³⁴, la difficulté d'accès à certains ordres professionnels³⁵ peuvent retarder leur entrée dans le monde du travail. C'est une réalité partagée autant par les hommes que par les femmes, mais pour ces dernières, la conciliation travail-famille³⁶ et les tâches domestiques s'ajoutent et viennent contribuer à leur marginalisation sur le marché du travail, voire à leur exclusion³⁷.

³³ Pour les hommes de 25-29 ans arrivés entre 2006 et 2011, les taux d'activité, d'emploi et de chômage sont respectivement :

- Non immigrants n'appartenant pas à une minorité visible (90 %; 83,2 %; 7,6 %);
- Immigrants n'appartenant pas à une minorité visible (86,2 %; 78,1 %; 9,5 %);
- Immigrants appartenant à une minorité visible (74,4 %; 61,8 %; 16,8 %). *Id.*

³⁴ « La [Commission ontarienne des droits de la personne] estime qu'une exigence stricte liée à l'« expérience canadienne » constitue une discrimination à première vue et qu'on peut l'imposer uniquement dans de rares circonstances. » : COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, « Politique liée à la suppression des obstacles liés à l'« expérience canadienne », 1^{er} février 2013, [En ligne]. http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/Policy%20on%20removing%20the%20Canadian%20experience%20barrier_accessible.pdf

³⁵ Par exemple, à la suite d'une enquête systémique, la Commission en est venue à la conclusion que les médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis font l'objet d'un traitement discriminatoire sur la base de leur origine ethnique ou nationale dans le cadre du processus menant au programme de formation postdoctorale en médecine au Québec : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Conclusion d'enquête sur la base de l'article 71 (1^o) de la Charte des droits et libertés de la personne aux fins d'examiner des allégations de discrimination dans le cadre du processus d'admission menant au programme de formation postdoctorale en médecine*, 2010, en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/enquete_medecins.pdf.

³⁶ À cet égard, le document de consultation soulève le rôle de la conciliation famille-travail dans l'accès à l'emploi. Voir Document de consultation, préc., note 11, p. 37.

³⁷ Marie-Thérèse CHICHA, *Le mirage de l'égalité : les immigrées hautement qualifiées à Montréal*, Rapport de recherche présenté à la Fondation canadienne des relations raciales, 2009, p. 77-79.

Les Autochtones vivent également un accès difficile à l'emploi. Or, le document de consultation ne le mentionne à aucun moment. Les jeunes ayant une identité autochtone âgés entre 15 et 24 ans ont en effet un taux de chômage (20,8 %) plus élevé que celui de ceux n'ayant pas d'identité autochtone (12,6 %). Le taux de chômage des Autochtones âgés entre 25 et 29 ans reste lui aussi nettement supérieur à celui des non Autochtones de cette même tranche d'âge (13,2 % contre 7,1 %) ³⁸. Les femmes autochtones, même si elles affichent des indicateurs du marché du travail plus enviables que ceux de leurs pairs masculins, restent également défavorisées par rapport aux femmes non autochtones. À titre d'exemple, le taux de chômage de celles âgées entre 25 et 29 ans s'élève à 10,7 % alors que celui des femmes non autochtones de ce groupe d'âge est égal à 6 % ³⁹.

En ce qui concerne les personnes en situation de handicap, l'étude *Vivre avec une incapacité au Québec* rapporte que le taux de chômage des personnes de 15 ans et plus ayant une incapacité (14 %) est significativement supérieur à celui des personnes de 15 ans et plus sans incapacité (9 %). Pour les femmes avec incapacité, ce taux s'élève à 17,6 % alors que pour celles sans incapacité, il est de 9 % ⁴⁰.

Nous n'avons pas de données sur le taux de chômage des jeunes âgés entre 15 et 29 ans ayant une incapacité, mais il est important de souligner que les résultats de cette même étude révèlent que ce sont surtout eux qui n'ont jamais travaillé : « Près du tiers (35 %) des personnes inactives [ayant une incapacité] de 15 à 34 ans n'ont jamais travaillé, alors que c'est seulement le cas de 6 % des personnes inactives [ayant une incapacité] de 35 à 64 ans. » ⁴¹ Dans la partie 2 de ce mémoire, nous abordons les difficultés que rencontrent plus particulièrement au travail les personnes ayant des troubles de santé mentale.

La Commission accueille donc favorablement l'intention du gouvernement de se pencher sur le cas particulier des jeunes issus de l'immigration et appartenant à une minorité visible.

³⁸ STATISTIQUE CANADA, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011*, produit numéro 99-012-X2011039 au catalogue de Statistique Canada. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105895&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=1&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=>

³⁹ *Id.*

⁴⁰ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Vivre avec une incapacité au Québec : Un portrait statistique à partir de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2001 à 2006*, 2010, p. 209.

⁴¹ *Id.*, p. 222.

Cependant, elle estime par ailleurs que des enjeux liés à l'accès en emploi d'autres groupes de jeunes, tels que les Autochtones et les personnes en situation de handicap, mériteraient également d'être soulevés.

La Commission recommande que la future Politique jeunesse prévoie comme priorité d'intervention d'identifier les obstacles systémiques auxquels ces groupes de jeunes (immigrants, appartenant à une minorité visible, Autochtones et en situation de handicap), ainsi que les femmes en faisant partie, sont confrontés en matière d'accès à l'emploi.

1.2 Les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA et l'accès au travail

Les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA « constituent un groupe particulièrement vulnérable aux problèmes sociaux, à la criminalité et à la victimisation⁴². Ils sont également particulièrement à risque de connaître des difficultés importantes d'insertion socioprofessionnelle⁴³. Ainsi, la Commission estime essentiel qu'ils bénéficient de mesures spécifiques et ciblées leur permettant un meilleur accès au marché du travail.

La Commission a recueilli les témoignages de jeunes lors des rencontres de la Table de concertation jeunesse qu'elle a mise sur pied en 2013⁴⁴.

Plusieurs d'entre eux ont rapporté des problèmes concernant l'accès au marché du travail. Certains ont dit se sentir stigmatisés en raison de leur prise en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA. D'autres ont mentionné avoir subi de la discrimination de la part d'employeurs réticents à leur accorder un emploi pour les raisons énoncées précédemment. Par ailleurs, la Commission aimerait mentionner l'existence du Programme qualification des jeunes (PQJ)⁴⁵ qui

⁴² Martin GOYETTE *et al.*, « Le soutien au passage à la vie adulte des jeunes recevant des services des centres jeunesse », vol. XXXV (1) *Revue éducation et francophonie* 98.

⁴³ Martin GOYETTE, *Réseaux sociaux, soutiens et supports dans le passage à la vie adulte : le cas de jeunes ayant connu un placement*, thèse de doctorat, École de service social, Université Laval (2006a), cité dans M. Goyette *et al.*, préc., note 42.

⁴⁴ Il s'agit d'une structure souple et permanente permettant aux jeunes et aux organismes qu'ils représentent de partager leurs satisfactions et leurs préoccupations avec la Commission dans le cadre d'un dialogue ouvert. La table se veut un lieu d'échange et de concertation et non pas une instance décisionnelle.

⁴⁵ Le programme Qualification des jeunes (PQJ) origine de la volonté d'assurer l'accompagnement des jeunes dans le passage à la vie adulte à la fin des services des centres jeunesse. Le PQJ est généralisé à l'ensemble des centres jeunesse du Québec à la suite de l'expérimentation du projet pilote qui s'est déroulé

mise sur un accompagnement personnalisé de certains jeunes pris en charge par les centres jeunesse pendant trois ans, dont une année après la fin de leur prise en charge, afin, entre autres, de favoriser leur insertion socioprofessionnelle et de prévenir leur marginalisation.

L'évaluation du programme a permis plusieurs constats, notamment sur le plan des défis entourant l'insertion des jeunes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion sur le marché du travail⁴⁶. Il ressort clairement que les soutiens dont ceux-ci bénéficient sont d'une importance capitale. À ce titre, il appert pour la Commission qu'il est nécessaire de développer plus de pratiques innovantes pour supporter les jeunes en situation de vulnérabilité dans leur transition vers la vie adulte. Par exemple la formule du travailleur-parrain, qui permet à un jeune d'être parrainé par un employé faisant office de mentor, est très intéressante à plusieurs égards⁴⁷.

Il importe de spécifier que ces programmes devraient inclure une approche globale, visant la construction d'un réseau de services, de soutien et de personnes autour des jeunes, de façon à ce qu'ils soient accompagnés lors des transitions qu'ils doivent expérimenter pour devenir citoyens⁴⁸.

La Commission recommande donc que la future Politique jeunesse prévoie la mise en place de programmes intégrant des modalités pour favoriser la construction de réseaux de soutien, de manière à assurer une véritable insertion socioprofessionnelle des jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA.

entre 2002 et 2005 dans quatre régions de la province, [En ligne].
<http://www.centresjeunessedelanaudiere.qc.ca/SalleDePresse/PQJ.pdf>. (consulté le 28 août 2015)

⁴⁶ Martin GOYETTE, « L'insertion socioprofessionnelle et la préparation à la vie autonome des jeunes pris en charge par l'État au Québec : Vers quelles interventions? » (2006b) *Sociétés et jeunesses en difficulté. Revue pluridisciplinaire de recherche*, n° 2. Mis en ligne le 15 octobre, cité dans M. GOYETTE et al., préc., note 42.

⁴⁷ « Elle rend plus humaine pour le jeune cette entreprise qui peut apparaître impersonnelle. Elle facilite également l'intégration du jeune dans le milieu de travail, parce qu'elle permet de cibler une personne répondante, qui pourra être soutenue elle aussi par l'intervention. De plus, ce qui est mentionné comme du "mentorat" ou du "parrainage" peut se retrouver à diverses étapes du processus d'insertion du jeune : pendant la formation ou le perfectionnement du jeune, à l'étape de recherche d'emploi et pour faciliter le maintien en emploi. Le "parrainage" permet au jeune de s'identifier à un adulte qui est accessible », dans M. GOYETTE, préc., note 46, p. 95.

⁴⁸ Martin GOYETTE, « Préparation à la vie autonome et insertion socioprofessionnelle des jeunes pris en charge par l'État : quelles interventions ? », *Sociétés et jeunesses en difficulté* n°2, Automne 2006. Mise en ligne le 24 octobre 2006, [En ligne]. <http://sejed.revues.org/159>.

Les jeunes qui occupent un emploi peuvent également vivre une forme d'exclusion en raison de leurs conditions de travail.

1.3 Le travail atypique chez les jeunes

Rappelons que le document de consultation avance que l'insertion professionnelle des jeunes est généralement réussie⁴⁹. Cependant, on observe que les jeunes occupent des emplois qui offrent des conditions de travail parfois précaires et que les jeunes travailleurs s'appauvrissent⁵⁰.

Depuis plusieurs années, les recherches effectuées à la Commission ont démontré une détérioration du marché du travail, qui se manifeste par une augmentation des emplois qualifiés d'atypiques⁵¹. On regroupe sous ce vocable le travail à temps partiel, le travail temporaire, le cumul d'emploi, le travail intérimaire dans lequel une agence intervient, le travail autonome, les stages et les emplois subventionnés par l'État. Ces formes de travail se caractérisent par un statut ambigu par rapport au chômage parce que l'on passe de l'un à l'autre sans démarcation ferme⁵². Les effets délétères de ces formes de travail sont nombreux : sur la rémunération ainsi que sur l'accès aux avantages sociaux, à la protection sociale, à la négociation collective⁵³ et à la santé et sécurité au travail⁵⁴.

Les résultats d'une étude démontrent que les jeunes sont surreprésentés dans tous les segments du travail atypique à l'exception du travail autonome et que cette surreprésentation tend à s'accroître.⁵⁵ Même ceux dont les conditions de travail sont régies par une convention

⁴⁹ Document de consultation, préc., note 11, p.13.

⁵⁰ Pierre Joseph ULYSSE, « Les travailleurs pauvres: de la précarité à la pauvreté en emploi. Un état des lieux au Canada/Québec, aux États-Unis et en France » (2009) 61 *Lien social et Politiques* 81, 82.

⁵¹ Lucie France DAGENAIS, *Travail éclaté, protection sociale et égalité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

⁵² Lucie France DAGENAIS, *La question des jeunes et la stratégie d'emploi jeunesse : éléments de réflexion*, (Cat. 2.500-83), texte de conférence, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1997, p. 19.

⁵³ Yanick NOISEUX, «Le travail atypique au Québec : Les jeunes au cœur de la dynamique de précarisation par la centrifugation de l'emploi », (2012) 7 (1) *Revue multidisciplinaire sur l'emploi, le syndicalisme et le travail* 28, 46.

⁵⁴ Élise LEDOUX, Pierre-Sébastien FOURNIER, Danièle CHAMPOUX *et al.*, « Les conditions de travail au Québec: une analyse différenciée selon les groupes d'âge », (2013) 68 (4) *Relations industrielles/Industrial Relations*, 590.

⁵⁵ Y. NOISEUX, préc., note 53, 36.

collective sont parfois soumis à des clauses de disparité de traitement, dites clauses orphelins, qui les désavantagent par rapport aux aînés⁵⁶.

Les travaux de la Commission ont montré qu'il existe une tendance à accorder une importance disproportionnée au facteur de la formation initiale des jeunes pour expliquer le phénomène du travail atypique⁵⁷. On devrait plutôt qualifier l'origine du phénomène de systémique, c'est-à-dire qu'il repose «sur des modèles organisationnels et des pratiques institutionnelles qui ont des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les groupes protégés par la Charte»⁵⁸, en l'occurrence les jeunes.

L'âge a un « effet significatif sur la probabilité de rapporter de la précarité contractuelle et sur l'exposition à des contraintes physiques au travail »⁵⁹. Les membres du Réseau de recherche en santé et en sécurité du travail ont démontré, en se basant sur les données de *l'Enquête québécoise sur des conditions de travail, d'emploi et de santé et de sécurité du travail*⁶⁰, que « l'entrée dans la vie active des plus jeunes [15-24 ans] accroît de plus de sept fois cette probabilité [et que] cette condition de précarité [bien que moins importante] semble perdurer dans le temps et concerne également les 25-34 ans »⁶¹. Quant aux contraintes physiques de travail, le groupe de chercheurs rapporte que les expositions diminuent avec l'âge⁶².

L'appauvrissement des jeunes travailleurs n'est pas un phénomène récent. La Commission attirait, en 1997, l'attention du gouvernement sur les revenus d'emploi à la baisse chez les

⁵⁶ Bien que la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, interdise les clauses de disparités de traitement fondées sur la date d'embauche (art. 87.1), elle autorise de telles clauses lorsque leurs effets sont temporaires et « se résorbent progressivement, à l'intérieur d'un délai raisonnable » (art. 87.3 al. 2 (2°)).

⁵⁷ L. F. DAGENAIS, préc., note 52, p. 10.

⁵⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : Rapport de consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Paul Eid, Johanne Magloire et M^e Michèle Turenne, 2011, p. 14, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf (consulté le 13 septembre 2015)

⁵⁹ É. LEDOUX, P.-S. FOURNIER, D. CHAMPOUX *et al.*, préc., note 54, 595.

⁶⁰ INSTITUT DE RECHERCHE ROBERT-SAUVÉ EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL (IRSST), *L'Enquête québécoise sur des conditions de travail, d'emploi et de santé et de sécurité du travail 2007-2008*, 2011, [En ligne].
<http://www.irsst.qc.ca/publications-et-outils/publication/i/100592/n/enquete-quebecoise-conditions-travail-emploi-sst-egcotesst-r-691>

⁶¹ É. LEDOUX, P.-S., FOURNIER, D. CHAMPOUX *et al.*, préc., note 54, 595.

⁶² *Id.*

jeunes⁶³ ainsi que sur la pauvreté sélective qui les touche en raison de leur sexe, leur niveau de scolarité ou leur situation familiale⁶⁴.

D'autres groupes que les jeunes sont susceptibles de vivre la pauvreté en emploi : les femmes monoparentales, les immigrants récents, les Autochtones⁶⁵, les femmes immigrantes appartenant à une minorité visible⁶⁶. Les membres appartenant à ces groupes sont-ils encore plus vulnérables lorsqu'ils sont jeunes? Comme nous l'avons soulevé pour l'accès de certains jeunes à l'emploi, l'approche intersectionnelle pourrait permettre de mieux rendre compte des situations d'exclusion spécifiques que vivent les jeunes aux appartenances diverses.

En somme, la Commission estime que les difficultés des jeunes en emploi ne sont pas seulement le fait d'un problème d'employabilité. Comme nous l'avons vu, elles sont aussi la conséquence d'un problème de discrimination systémique qui pousse les jeunes vers la périphérie du travail traditionnel⁶⁷ où les emplois sont caractérisés par la précarité et la pauvreté.

Le travail atypique est susceptible de compromettre l'exercice, en pleine égalité⁶⁸, du droit garanti par la Charte de toute personne qui travaille « à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »⁶⁹

Par conséquent, la Commission recommande que la future Politique jeunesse prévoie comme priorité d'intervention que les jeunes aient effectivement accès à des emplois de qualité qui leur assurent, peu importe le type de travail, le bénéfice des régimes étatiques d'avantages sociaux, de protection sociale et du droit du travail conformément aux dispositions de la Charte.

⁶³ L. F. DAGENAIS, préc., note 52, p. 20.

⁶⁴ *Id.*, p. 21-22.

⁶⁵ P. J. ULYSSE, préc., note 50, 82.

⁶⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale assurer pleinement l'exercice de tous les droits humains : un enjeu fondamental pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, 2010; Maude BOULET, « Le degré de déqualification professionnelle et son effet sur les revenus d'emploi des femmes immigrantes membres d'une minorité visible du Québec », (2012) 24 (1) *Canadian Journal of Women and the Law* 53-81.

⁶⁷ Voir à ce sujet la démonstration de Y. NOISEUX, préc., note 53, 36.

⁶⁸ Charte, art. 10.

⁶⁹ Charte, art. 46.

En conclusion, la Commission constate que les jeunes ont des difficultés à accéder au marché du travail et à obtenir des emplois de qualité.

Les obstacles à l'emploi sont plus importants lorsqu'on considère l'intersectionnalité des motifs de discrimination tels que la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ainsi que le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Cette discrimination systémique contrevient au droit à l'égalité garanti en vertu notamment des articles 10, 16 et 18.1 de la Charte.

Les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA rencontrent en outre, en raison de leur situation de vulnérabilité, des obstacles qui leur sont spécifiques.

Même lorsque les jeunes ont accès au marché du travail, ils occupent souvent un emploi qui ne leur garantit pas le droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respecte leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique conformément aux dispositions de la Charte.

En conséquence, la Commission recommande que la discrimination systémique dont sont victimes les jeunes sur le marché du travail soit reconnue au sein de la future Politique jeunesse et que celle-ci prévoie, comme priorités d'intervention, l'identification, suivant l'approche intersectionnelle, des obstacles qui empêchent les jeunes d'avoir un accès réel à l'emploi, ainsi qu'un engagement à éliminer cette forme de discrimination.

2. LES JEUNES ET LA SANTÉ MENTALE

Le respect des droits des personnes vivant avec des troubles de santé mentale a toujours interpellé la Commission et elle est intervenue à plusieurs reprises pour promouvoir et assurer le respect de leurs droits.

Comme il est souligné dans le document de consultation, de nombreux jeunes sont directement touchés par des troubles de santé mentale. Selon l'Agence de la santé publique du Canada, ces troubles prennent la forme de maladies qui se caractérisent par «des altérations de la pensée, de l'humeur ou de comportement associées à un état

détresse et de dysfonctionnement marqués»⁷⁰. Ces troubles comprennent généralement des troubles de l'humeur (dépression, bipolarité), de la schizophrénie, des troubles anxieux, des troubles de la personnalité, des troubles alimentaires et des dépendances (jeu, alcool, drogues). Bien que cette définition soit largement partagée chez les intervenants en santé mentale, sa portée peut parfois être interprétée de manière plus large pour y inclure notamment d'autres troubles, comme les troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ou les troubles du spectre autistique.

Sans se prononcer sur l'étendue des troubles qui peuvent être inscrits sous cette définition, la Commission souhaite attirer l'attention sur les préjugés et stéréotypes qui sont associés à ces troubles et qui affectent plus particulièrement les 15-29 ans. La Commission estime qu'il est essentiel de documenter plus finement, dans la prochaine Politique jeunesse, les problématiques de santé mentale qui affectent ces jeunes, afin de mieux cibler les interventions qui leur seront destinées. Elle considère nécessaire que cet exercice soit réalisé en privilégiant une approche centrée sur le respect des droits fondamentaux de ces personnes.

Selon une étude réalisée par la Commission de la santé mentale du Canada (CSMC), une personne sur cinq présenterait un trouble de santé mentale au pays, soit 6,7 millions de Canadiens et de Canadiennes⁷¹. Ces troubles apparaissent généralement tôt dans la vie. Selon un estimé de la CSMC, 28 % des personnes de 20 à 29 ans présenteraient des signes cliniques de troubles de l'humeur ou de troubles anxieux⁷². Pour 70 % d'entre elles, les symptômes remonteraient à l'enfance⁷³. Par ailleurs, près d'un jeune Québécois sur cinq qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire se situerait au niveau le plus élevé de l'indice de détresse psychologique développé par Santé Québec⁷⁴. On constate que les filles seraient proportionnellement plus nombreuses dans cette situation que les garçons (28 % c. 14 %).

⁷⁰ <http://www.phac-aspc.gc.ca/cd-mc/mi-mm/index-fra.php> (Page consultée le 25 septembre 2015).

⁷¹ COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA, *La nécessité d'investir dans la santé mentale au Canada*, 2013, p. 7.

⁷² *Id.*, p. 9.

⁷³ COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA, *La stratégie en matière de santé mentale pour le Canada : une perspective axée sur les jeunes*, 2014, p. 8.

⁷⁴ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *L'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2010-2011, tome 2 - Le visage des jeunes d'aujourd'hui : leur santé mentale et leur adaptation sociale*, 2012, p. 69.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que les troubles de santé mentale constitueront la principale cause de morbidité en 2030. Pour l'OMS, les problèmes de santé mentale de l'enfant et de l'adolescent sont « un sujet de préoccupation particulier en raison de leur forte prévalence et des incapacités qui en découlent »⁷⁵. Les impacts socio-économiques relatifs à l'absence ou à l'insuffisance de prise en charge des besoins des jeunes qui présentent un trouble de santé mentale sont nombreux. Pour les jeunes qui sont confrontés à cette situation, on observe notamment que :

« Ils n'ont souvent pas accès à l'éducation ou à des sources de revenus, ce qui limite leurs possibilités de développement économique, les coupe des réseaux sociaux et les prive d'un statut au sein d'une communauté. Ainsi, parmi toutes les incapacités, les troubles mentaux sévères sont associés aux taux de chômage les plus élevés, qui atteignent jusqu'à 90%. »⁷⁶

De fait, les jeunes de 15 à 29 ans s'inscrivent dans un processus de transition vers la vie adulte où ils se retrouvent majoritairement en contexte de formation ou de travail. Les milieux qui accueillent ces jeunes ont un rôle essentiel à jouer dans ce processus, car c'est en leur sein que se dessinent les enjeux d'une éventuelle participation sociale à la vie adulte. Tant dans l'accès aux services éducatifs que dans l'accès à l'emploi, ces milieux doivent assurer le respect du droit à l'égalité de ces jeunes, tel qu'il est prescrit dans l'article 10 de la Charte. Ils ne doivent empêcher ou restreindre ces personnes d'avoir accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages qu'ils peuvent leur procurer⁷⁷. Par conséquent, ils doivent mettre en place les accommodements nécessaires pour garantir cet accès.

2.1 En contexte éducatif

Certaines dispositions de la Charte protègent les droits des jeunes qui présentent un trouble de santé mentale et qui sont en contexte éducatif. Pour les élèves qui fréquentent une école secondaire, l'article 40 stipule que « toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite ». Plusieurs

⁷⁵ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Charge mondiale des troubles mentaux et nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays. Rapport du secrétariat*, 129^e session, 1^{er} décembre 2011.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*⁷⁸ viennent effectivement préciser les obligations des commissions scolaires à l'égard des élèves handicapés, incluant ceux qui présentent un trouble de santé mentale.

Les étudiants inscrits à des programmes de formation collégiale ou universitaire bénéficient d'une égale protection, en vertu de l'article 12 qui prévoit que « Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public ». Dans un avis rendu public en 2012, la Commission rappelait que cette disposition a une large portée et qu'elle « comprend le droit pour toute personne de recevoir, sans discrimination, les services éducatifs offerts à l'ensemble des étudiants par les établissements d'enseignement publics et privés⁷⁹. »

Depuis une quinzaine d'années, on assiste à une hausse importante des diagnostics relatifs à des troubles de santé mentale aux ordres d'enseignement collégial et universitaire. Les étudiants ayant un trouble de santé mentale représentent aujourd'hui 16 % de tous les étudiants en situation de handicap qui fréquentent une université québécoise, alors qu'ils ne représentaient que 4 % de l'ensemble en 2002-2003⁸⁰. Dans les cégeps, on note par ailleurs que les effectifs étudiants en situation de handicap ont connu une hausse progressive durant les années 2000, et que cette croissance est largement attribuable aux étudiants qui présentent des troubles déficitaires de l'attention, des troubles d'apprentissage et des troubles de santé mentale. Pour la seule période 2005-2009, ces étudiants ont été 12 fois plus nombreux à s'inscrire à des programmes de formation collégiale⁸¹.

Dans le cadre des activités de la table de travail sur l'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial que la Commission a menées entre 2010 et 2012, de nombreux acteurs du réseau collégial ont

⁷⁸ L.R.Q., c. I-13.3.

⁷⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58), 2012, p. 36.

⁸⁰ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE INTERUNIVERSITAIRE DES CONSEILLERS AUX ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (AQICESH), *Statistiques concernant les étudiants en situation de handicap dans les universités québécoises 2013-2014*, p. 12; ASSOCIATION QUÉBÉCOISE INTERUNIVERSITAIRE DES CONSEILLERS AUX ÉTUDIANTS AYANT DES BESOINS SPÉCIAUX (AQICEBS), *Statistiques concernant les étudiants ayant des besoins spéciaux dans les universités québécoises 2002-2003*, p. 10.

⁸¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 79, p. 21.

documenté les obstacles qui entravaient la participation des étudiants présentant un trouble de santé mentale aux programmes de formation collégiale. Parmi ceux-ci figurait l'accès difficile à des ressources externes lorsque des services spécialisés sont nécessaires pour établir des diagnostics, pour conseiller le personnel des collèges et pour collaborer au suivi des étudiants ayant un trouble de santé mentale. Les activités de la table de travail ont également permis de constater que les intervenants du réseau collégial exprimaient unanimement un besoin de formation et de soutien pour intervenir plus efficacement auprès de ces étudiants.

Considérant qu'une collaboration plus étroite entre le réseau de la santé et les établissements d'enseignement collégial est essentielle et qu'elle doit être inscrite dans la future Politique jeunesse, la Commission réitère les recommandations qu'elle avait formulées au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ci-après le MEESR) afin que ce dernier voit à ce qu'une collaboration étroite entre le réseau de la santé et les établissements d'enseignement collégial se matérialise, de manière à favoriser une meilleure identification des besoins des étudiants présentant un trouble de santé mentale et assister les collèges dans la mise en place de mesures d'accommodements⁸².

De la même manière, elle recommandait au MEESR de favoriser chez le personnel des établissements d'enseignement le développement des connaissances relatives aux besoins des étudiants qui présentent un trouble de santé mentale⁸³. Ces besoins demeurent méconnus et cette méconnaissance constitue un terreau fertile pour l'expression de préjugés à l'égard des étudiants présentant un trouble de santé mentale. Dans le suivi des recommandations qu'elle a effectué, la Commission a constaté qu'un travail de réflexion avait été amorcé par le MEESR à cet effet. La Commission a ainsi exprimé le souhait que ce travail se poursuive et donne lieu à la mise en place de mesures favorisant une meilleure prise en charge des besoins éducatifs des étudiants présentant un trouble de santé mentale⁸⁴.

⁸² *Id.*, p. 132.

⁸³ *Id.*, p. 151.

⁸⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport de suivi : L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58.1), 2015, p. 56.

Bien que la fréquentation des collèges et universités par des étudiants présentant des troubles de santé mentale soit en forte hausse depuis quelques années, il ne faudrait cependant pas conclure que les problématiques de santé mentale sont absentes aux ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, tout comme à l'éducation aux adultes. Dans la mesure où le *Plan d'action en santé mentale 2005-2010*⁸⁵ met l'accent sur l'intervention précoce et reconnaît que les troubles de santé mentale constituent la première cause d'hospitalisation chez les 14-25 ans, il y a lieu de documenter davantage cette problématique pour les élèves qui fréquentent le secondaire et qui sont ciblés dans l'actuel projet de *Politique québécoise de la jeunesse* en raison de leur âge chronologique.

Par ailleurs, une attention particulière devrait être apportée aux jeunes inscrits à un programme de formation des adultes. L'absence de données sur les effectifs scolaires fréquentant ces programmes ne permet pas de définir aussi précisément que nécessaire les interventions du réseau de la santé qui pourraient venir en appui au réseau de l'éducation dans ces parcours de formation.

Les transitions entre les ordres d'enseignement sont des étapes cruciales dans le cheminement scolaire des jeunes qui sont en situation de handicap et, notamment pour ceux qui présentent un trouble de santé mentale⁸⁶. Tout en tenant compte de la réalité propre à chaque ordre d'enseignement, il importe que les pratiques développées dans les établissements d'enseignement n'entrent pas en contradiction les unes avec les autres, mais qu'elles favorisent un parcours scolaire harmonieux pour les jeunes présentant un trouble de santé mentale et n'entraînent pas de rupture dans les services qui leurs sont dispensés. Pour le moment, l'offre de services n'est pas homogène et demeure fragmentée en fonction de la réalité propre à chaque réseau, voire à chaque établissement d'enseignement.

Pour cette raison, la Commission recommande que la future Politique jeunesse prévoie la mise en place d'un continuum de services intégrés entre les réseaux d'enseignement secondaire, collégial et universitaire, de manière à ce que les pratiques des établissements d'enseignement puissent s'harmoniser et répondre

⁸⁵ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *La force des liens – Plan d'action en santé mentale 2005-2010*, p. 30-39.

⁸⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 79, p. 92-113.

adéquatement aux besoins éducatifs des jeunes présentant un trouble de santé mentale, tout au long de leur parcours scolaire.

Un tel continuum de services entre les ordres d'enseignement ne doit par ailleurs pas servir à l'établissement de conditions discriminatoires d'admission de la part des institutions d'enseignement.

2.2 Les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA ayant un trouble de santé mentale et l'accès aux services

Il est reconnu qu'il existe une forte prévalence de troubles de santé mentale chez les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA. Des chercheurs estiment ainsi que :

« Les adolescents et les adolescentes recevant des services dans les Centres jeunesse du Québec présentent généralement des difficultés d'adaptation sérieuses, dont des troubles extériorisés (35-45%), des troubles intériorisés (10%) et la consommation régulière de substances psychoactives (25%). Près de 20% ont fait une tentative de suicide. Ces difficultés sont de 3 à 10 fois plus fréquentes dans les Centres jeunesse que dans la population générale des adolescents. »⁸⁷

L'accès aux services en santé mentale préoccupe la Commission depuis plusieurs années. Dans son Rapport de mise en œuvre de la LPJ publié en 2011, la Commission avait constaté des lacunes dans l'offre de services pour les jeunes en difficulté, soit le manque de services de première ligne pour les jeunes en situation de vulnérabilité dans certaines régions, les listes d'attente et le manque d'intensité de services.

Ces insuffisances sont susceptibles de nuire à la continuité de services lorsque le directeur de la protection de la jeunesse décide de mettre fin à son intervention et de référer, avec leur consentement, l'enfant et ses parents vers des services en centre de santé et de services sociaux. L'enfant et ses parents peuvent alors se retrouver en attente de services et voir leur situation se détériorer. Ces difficultés d'accès aux services, tout comme le manque de continuité, peuvent mener à des récurrences de signalement⁸⁸.

⁸⁷ Jean TOUPIN *et al.*, *La santé mentale et physique des adolescents québécois des centres jeunesse : une étude cas-témoin*, Rapport final d'une étude financée dans le cadre du programme d'Initiative sur la santé de la population canadienne (ISPC), (2004).

⁸⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (article 156.1 de la LPJ)*, 2011.

La Commission est d'avis que la situation perdure : les services offerts sont encore insuffisants pour ces jeunes, notamment en raison des différents contextes qui prévalent dans certaines régions ou encore sur le plan de l'arrimage des services.

Les jeunes ne recevant pas les services répondant à leurs besoins sont susceptibles de voir leurs droits lésés. Ils risquent de voir leur situation se détériorer, d'autant plus s'ils proviennent de certaines régions où les services peuvent être plus parcellaires ou simplement inexistantes. La Commission estime que le renforcement des services afin qu'ils suffisent à la demande ainsi que l'amointrissement des disparités régionales devraient figurer sur la liste des priorités du gouvernement dans le contexte d'une nouvelle politique québécoise de la jeunesse.

La Commission recommande dans ce contexte que l'offre de services soit actualisée de façon uniforme dans toutes les régions du Québec afin que tous les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA aient accès à des services adéquats tel que le prévoit l'article 8 de la LPJ⁸⁹.

De plus, la continuité des services en santé mentale entre les programmes jeunesse et ceux offerts aux adultes pose également problème selon la Commission, ce qui inhibe les chances pour les jeunes de vivre une transition vers la vie adulte harmonieuse.

Au contraire, plusieurs d'entre eux sont en situation de détresse et de vulnérabilité. Ils sont nombreux à vivre d'importantes difficultés au moment du passage à la vie adulte, difficultés accentuées par la faiblesse de leurs réseaux sociaux. Ils risquent ainsi de se retrouver dans des trajectoires marginalisées pouvant notamment culminer par des épisodes d'itinérance :

« Les différentes études internationales mettent en évidence la plus forte prévalence, au sein de cette catégorie de jeunes [ayant vécu une mesure de protection], de problèmes de santé mentale et physique, de toxicomanie et d'abus d'alcool, de violence conjugale pour les jeunes femmes qui sont en couple ou encore d'épisodes d'itinérance ou de sans-abrisme. »⁹⁰

⁸⁹ LPJ, art. 8 : « L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. »

⁹⁰ Clémence HELFTER, « Compte rendu de colloque : La transition à l'âge adulte après une mesure de protection », (2014) 115 *Politiques sociales et familiales* 87, 90.

Les soutiens dont ces jeunes peuvent bénéficier revêtent dans ce contexte une importance cruciale. À ce titre, la Commission estime que des mécanismes devraient être développés pour favoriser la transition des dossiers des jeunes à la fin de leur prise en charge vers les programmes adultes. Par exemple, la nomination d'une personne en première ligne désignée pour recevoir les références des centres jeunesse pourrait être une façon de favoriser la continuité des services par le biais d'un meilleur arrimage. L'utilisation de références personnalisées devrait également lors des transitions de programmes être une pratique généralisée.

La Commission recommande donc de mettre en place des mécanismes permettant aux jeunes qui atteignent leur majorité une transition effective entre les programmes jeunesse et les programmes pour adultes. À ce titre, l'utilisation de la référence personnalisée entre professionnels de différents programmes devrait être une pratique généralisée.

2.3 En contexte de travail

C'est entre l'âge de 15 et 29 ans que la majorité des personnes vivent leurs premières expériences de travail. C'est également à cette période de la vie que s'effectuent les choix qui conditionneront le parcours socio-professionnel de celles-ci. Depuis plusieurs années, on constate une forte augmentation de la prévalence des troubles de santé mentale chez les travailleurs et les travailleuses du Québec. Selon l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal, les coûts d'invalidité représentent entre 4 % et 12 % des coûts salariaux au Canada. Les demandes de règlement liées à la santé mentale ont maintenant devancé celles liées aux maladies cardiovasculaires pour devenir la catégorie des coûts d'invalidité qui augmente le plus rapidement au Canada.⁹¹

Dans une étude publiée en 2004, la Commission faisait état de la situation d'atteintes à la santé psychologique en contexte de travail. S'appuyant sur les principaux indicateurs de santé au travail, cette étude a permis de documenter certaines mutations des conditions de travail qui se sont produites dans les dernières décennies et qui ont eu pour effet de fragiliser la santé psychologique d'un nombre sans cesse grandissant de travailleurs et travailleuses :

⁹¹ INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL, « La santé mentale en chiffres », [En ligne]. <http://www.iusmm.ca/hopital/sante-mentale/en-chiffres.html> (consulté le 1^{er} septembre 2015).

« Les modifications du contenu du travail, sous la pression conjuguée de la mondialisation, la croissance du secteur des services et le développement exponentiel des nouvelles technologies ont amené de nouvelles contraintes cognitives. À côté des risques physiques plus traditionnels à la santé et à la sécurité découlant des conditions de travail, apparaissent de nouveaux facteurs de risques, dits agresseurs psycho-sociaux ou encore « stressseurs » émotionnels, qui impliquent des situations d'atteintes à la santé psychologique, à l'intégrité, à la dignité et à l'estime de soi. À travers ces nouvelles situations d'atteintes à la santé psychologique, c'est la valeur que s'attribue la personne humaine qui est fragilisée. Le harcèlement psychologique et autres formes de violence et d'intimidation envers la personne elle-même s'ajoutent ainsi aux formes plus classiques de discrimination dans les milieux de travail impliquant tensions et rivalités entre groupes sociaux (catégories de sexes, groupes ethnoculturels, tranches d'âge). »⁹²

Cette nouvelle dynamique affecte les travailleurs et les travailleuses de tous les âges. Cependant, les conséquences d'une prise en compte inadéquate des besoins qui s'expriment en matière de santé mentale dans les milieux de travail peuvent être encore plus grandes pour les jeunes travailleurs et travailleuses qui s'inscrivent dans un processus d'intégration socio-professionnelle, caractéristique du passage à la vie adulte. De nombreuses études ont démontré que lorsqu'une personne éprouve des troubles de santé mentale et qu'elle obtient des mesures d'aide de son employeur dans les premiers mois suivant leur apparition, les risques que les manifestations de ces troubles aient un impact négatif sur le parcours professionnel de cette personne par la suite sont nettement amoindris⁹³. Ainsi, l'attention qui est accordée aux troubles de santé mentale vécus par les jeunes travailleurs et travailleuses, ainsi que la promptitude des employeurs à mettre en œuvre des mesures d'accommodement, telles que ces dernières sont prescrites par les articles 10, 16 et 17 de la Charte, sont d'importants prédicteurs de la réussite de leur insertion socio-professionnelle et de leur maintien en emploi au sein d'un milieu de travail.

Dans son avis sur l'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial, la Commission notait que les obligations des employeurs à l'égard des étudiants qui doivent réaliser des stages obligatoires en cours de formation demeurent méconnues dans de nombreux cas⁹⁴. Cette situation a pour principale répercussion d'affecter la reconnaissance par ces milieux de stage de leur obligation d'accommodement à l'endroit des étudiants et étudiantes en situation de handicap. Par voie de

⁹² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Atteintes à la santé psychologique, conditions de travail et obligations du droit à la santé*, Lucie France Dagenais avec la collaboration de Sabrina Ruta, (Cat. 2.178.7), 2004, p. 4.

⁹³ Michael WILSON, Russell T. JOFFE et Bill WILKERSON, *The unheralded business crisis in Canada : Depression at work*, Toronto, Global Business and Economic Roundtable on Addiction and Mental Health, 2000.

⁹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 79, p. 157-158.

conséquence, la réussite éducative de l'étudiant peut être mise en péril et son insertion socio-professionnelle éventuellement compromise.

De nombreux acteurs du réseau collégial ont souligné la persistance de préjugés dans les milieux de stage à l'endroit des étudiants qui présentent des troubles de santé mentale. Des craintes non fondées sont régulièrement exprimées concernant le danger que peuvent représenter ces étudiants pour la sécurité des clients, patients ou travailleurs avec qui ils seront en contact lors de leurs stages, et éventuellement en contexte régulier de travail⁹⁵.

Des résistances de même nature ont également été observées chez certains ordres professionnels qui expriment des inquiétudes à propos des personnes qui présentent des troubles de santé mentale et qui souhaitent s'inscrire au tableau d'un ordre professionnel. Certains ordres professionnels, invoquant l'obligation de protection du public qui leur incombe, craignent que les manifestations du handicap de ces personnes soient incompatibles avec la pratique de la profession dans laquelle elles souhaitent s'inscrire. La Commission a d'ailleurs été interpellée par des acteurs du milieu collégial qui s'inquiétaient de nouvelles procédures instaurées par quelques ordres professionnels qui visaient à connaître, en cours de formation, l'état de santé des étudiants inscrits dans un programme technique menant à la pratique de leur profession au sein de leur ordre professionnel⁹⁶. Bien que la finalité de ces nouvelles pratiques ne lui ait pas été clairement exposée, elle croit comprendre qu'elles s'inscrivaient dans une approche « préventive ». De l'avis de la Commission, une telle démarche soulève « des interrogations sérieuses au regard du droit au respect de la vie privée et du droit à l'égalité dans l'admission à un ordre professionnel, protégé par l'article 17 de la Charte. »⁹⁷ C'est pourquoi la Commission a recommandé aux ordres professionnels de mettre fin à ces pratiques.

De la même manière, les employeurs peuvent, dans le cadre du processus de sélection de leur personnel, être guidés par des préjugés à l'égard des jeunes travailleurs présentant des troubles de santé mentale et chercher à recueillir des informations concernant le handicap de ces derniers. Comme le rappelait la Commission, « un employeur, un bureau de placement ou toute personne intervenant dans la sélection du personnel doit [...] s'abstenir de poser toute question directe ou indirecte visant à obtenir des renseignements sur les motifs ou critères de

⁹⁵ *Id.*, p. 158.

⁹⁶ *Id.*, p. 166-169.

⁹⁷ *Id.*, p. 166.

discrimination illicite » prévus à l'article 10 de la Charte⁹⁸. L'article 18.1 de cette dernière vient régir la conduite de l'employeur à cet égard :

« Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande. »

La protection qui est conférée par l'article 18.1 s'étend également aux tests écrits et pratiques, aux tests psychométriques ou tests de personnalité, ainsi qu'aux tests médicaux préembauche, incluant les questionnaires portant sur l'état de santé.

Bien que les situations où les atteintes au droit à l'égalité des jeunes travailleurs présentant un trouble de santé mentale peuvent également être vécues par leurs aînés, il n'en demeure pas moins que les effets préjudiciables sur l'insertion socio-professionnelle des jeunes travailleurs méritent une attention toute particulière, car ceux-ci pourraient avoir un impact considérable sur la poursuite de leur vie active.

Pour toutes ces raisons, la Commission recommande que des programmes soient mis de l'avant dans la future Politique jeunesse de manière à sensibiliser les employeurs aux capacités et aux besoins des jeunes travailleurs qui présentent des troubles de santé mentale, ainsi qu'à l'obligation d'accommodement qu'ils ont à l'égard de ces derniers.

3. L'ÉDUCATION AUX DROITS ET LIBERTÉS

Dès 2001, le gouvernement a positionné sa Politique jeunesse sur une promotion active de la citoyenneté de tous les jeunes en s'appuyant, notamment, sur les droits de la personne⁹⁹. De fait, la promotion de l'éducation aux droits et libertés est incontournable pour favoriser « le développement d'une structure sociale harmonieuse et équitable »¹⁰⁰, à laquelle les jeunes participent activement et devrait, selon la Commission, figurer au cœur des principes de la prochaine Politique québécoise de la jeunesse.

⁹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'application et l'interprétation de l'article 18.1 de la Charte des droits et libertés de la personne*, M^e Stéphanie Fournier, 2011, p. 2.

⁹⁹ SECRÉTARIAT À LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 8.

¹⁰⁰ Orientation n° 2 du Document de consultation, préc., note 11, p. 18.

Au moment où l'Assemblée nationale vient de célébrer les quarante ans de la Charte, la Commission est d'avis que l'éducation des jeunes à leurs droits en général - y compris ceux qui leur sont reconnus par le Code civil, tels que le droit de contracter pour ses propres besoins, de signer un bail, etc. - et à la citoyenneté devrait constituer l'un des piliers de cette participation, en plus de contribuer à l'autonomie de décision des jeunes et à un meilleur accès à la justice.

À cet égard, la Commission qui a le mandat d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte¹⁰¹, offre des séances de formation sur les droits et libertés de la personne qui ciblent, à travers le Québec, le milieu de travail, le milieu de l'éducation et le milieu communautaire.

En vertu de la LPJ¹⁰², la Commission organise des activités éducatives qui visent entre autres à informer les jeunes pris en charge de leurs droits lorsqu'ils reçoivent des services. De plus, la Commission crée et diffuse des outils pour rejoindre plus efficacement les jeunes et ainsi mieux les informer¹⁰³.

Plusieurs activités ont également été développées pour promouvoir les droits des enfants en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁰⁴. À ce titre, pour marquer l'Année internationale de la jeunesse proclamée par l'Organisation des Nations Unies, la Commission a lancé, en 2010-2011¹⁰⁵, un projet pédagogique interactif qui visait essentiellement à faire réaliser aux jeunes l'importance de connaître leurs droits¹⁰⁶. La Commission a aussi créé et diffusé un guide pédagogique portant sur la Convention¹⁰⁷. Il s'agit d'un outil destiné aux écoles

¹⁰¹ Charte, art. 71 al. 2 (4).

¹⁰² En vertu de l'article 23 d) de la LPJ, la Commission « élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant ».

¹⁰³ Voir par exemple : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Brochure « Promouvoir et défendre les droits des enfants et des jeunes », [En ligne]. <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/pages/recherche.aspx?field=PublicationsMandat&value=Jeunesse&title=Droits de la jeunesse&groupbyfield=PublicationsSujet> (consulté le 11 septembre 2015).

¹⁰⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, Doc. N.U. A/RES/44/25, (1989) 999 R.T.N.U. 3.

¹⁰⁵ Cette exposition s'est poursuivie en 2014 à Québec, au Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire.

¹⁰⁶ L'exposition *Les droits de l'enfant—portraits-autoportraits* mettait en vedette 40 portraits et autoportraits d'enfants en plus de 20 panneaux illustrant cinq grands thèmes : la vie, la sécurité, l'épanouissement, le développement et la liberté. Afin de vivre cette expérience en classe, les écoles ont pu visiter un site Internet conçu expressément pour eux, [En ligne]. www.toutsurtesdroits.ca.

secondaires, qui vise entre autres à intégrer dans le cursus scolaire les principes de l'éducation aux droits des enfants.

Depuis 2013, la Commission anime également deux fois par an la Table de concertation jeunesse autour de laquelle des jeunes peuvent échanger et discuter leurs droits. Celle-ci a été créée à la suite de la visite de Mme Marta Perez Maurás, Rapporteuse du Comité pour l'examen du rapport du Canada au Comité des droits des enfants de l'ONU en 2012.

L'éducation aux droits est promue dans le *Programme d'action mondial pour la jeunesse* des Nations Unies, comme une mesure pour mettre en œuvre la pleine et effective participation des jeunes à la vie publique¹⁰⁸. Elle vise en outre à leur faire prendre conscience de leurs droits afin qu'ils soient en mesure de les faire valoir.

La Commission est d'avis qu'un volet de la formation aux élèves devrait traiter des mesures de protection des droits et libertés prévues par la Charte, ce qui leur permettrait le cas échéant de faire valoir leurs droits notamment dans des situations de discrimination¹⁰⁹. C'est d'ailleurs en ce sens que la Commission recommandait déjà en 1997 « l'inscription formelle de l'éducation aux droits de la personne parmi les finalités assignées à l'école par la *Loi sur l'instruction publique* »¹¹⁰.

¹⁰⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Faire toute la différence ! Guide pédagogique sur la Convention relative aux droits de l'enfant*, [En ligne]. http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/guide_pedagogique_convention_droits_enfants.pdf. (consulté le 11 septembre 2015).

¹⁰⁸ Par. 29 : « Les gouvernements devraient faire en sorte que les écoles et les établissements scolaires observent comme il se doit la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a commencé en 1995, en gardant à l'esprit qu'il faudrait faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits sociaux, culturels, économiques, politiques et civils ainsi que de leurs responsabilités envers la société afin de développer des relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et le respect mutuel, l'égalité entre hommes et femmes. Les gouvernements devraient élaborer des stratégies portant sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de la femme. » : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà*, Doc. N.U. A/50/728 (7 novembre 1995).

¹⁰⁹ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion – Cahier de consultation*, (Cat. 2.120-7.30), 2015, p. 38.

¹¹⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devant la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale à l'occasion des audiences sur l'Avant-projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique l'éducation de l'Assemblée nationale*, (Cat. 2.412-84.3), 1997, p. 5 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 109, p. 37.

Selon la *Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme*, l'éducation aux droits permet aux personnes de développer leurs connaissances et leurs compétences et fait évoluer leurs attitudes et comportements en vue de leur donner les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui¹¹¹. La Déclaration prévoit en outre que c'est aux États et aux autorités gouvernementales compétentes qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de la personne¹¹².

À cet égard, la Commission a recommandé qu'une formation aux droits de la personne soit dispensée aux hauts fonctionnaires de l'État ainsi qu'aux gestionnaires dont les décisions influencent nécessairement la teneur des normes et pratiques institutionnelles¹¹³, aux personnes en situation d'autorité, par exemple les agents de police ou les personnes qui sont responsables de l'application de mesures disciplinaires (directeurs d'école) ou encore qui prennent soin de personnes vulnérables¹¹⁴.

La Commission a, à plusieurs reprises, affirmé qu'il est essentiel que les personnes qui seront amenées à intervenir auprès des jeunes dans les secteurs privé et public, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou de la sécurité publique, soient en

¹¹¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme*, Doc. N.U. A/RES/66/137 (16 février 2012), art. 2 :

« 1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et d'apprentissage visant à promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à contribuer ainsi, entre autres, à prévenir les atteintes aux droits de l'homme en permettant aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leur compréhension de ces droits et en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent :

a) L'éducation sur les droits de l'homme, qui consiste à faire connaître et comprendre les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, les valeurs qui les sous-tendent et les mécanismes qui les protègent;

b) L'éducation par les droits de l'homme, notamment l'apprentissage et l'enseignement dans le respect des droits de ceux qui enseignent comme de ceux qui apprennent ;

c) L'éducation pour les droits de l'homme, qui consiste à donner aux personnes les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui. »

¹¹² *Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme*, *id.*, art. 7 al. 1.

¹¹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *préc.*, note 109, p. 34.

¹¹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (Cat. 2.120.9), *préc.*, note 12, p. 6.

mesure de mieux reconnaître les pratiques discriminatoires¹¹⁵, afin d'être mieux à même de lutter contre celles-ci. Elle juge par ailleurs approprié, dans ce contexte, de réitérer que des mesures soient prises pour que la formation collégiale et universitaire des futurs enseignants, professionnels et intervenants du domaine de l'éducation dispense des cours sur la discrimination et les droits de la personne¹¹⁶.

Elle a d'ailleurs recommandé que le gouvernement établisse comme objectif éducatif prioritaire dans la formation des maîtres, la connaissance des mécanismes institutionnels et systémiques qui ont contribué historiquement, et contribuent encore, à renforcer diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination : le sexisme, le racisme, l'âgisme, le capacitisme¹¹⁷ ou l'homophobie¹¹⁸.

La Commission recommande que l'éducation aux droits et libertés soit un élément à prioriser dans la future Politique jeunesse. À cet effet, des mesures devront être prévues pour introduire l'éducation aux droits et libertés dans les curriculums des établissements d'enseignement tant dans les programmes primaires, secondaires, collégiaux, qu'universitaires.

CONCLUSION

En juin 2015, le gouvernement a lancé sa consultation pour le renouvellement de la Politique québécoise de la jeunesse. Au terme de cet exercice, le gouvernement établira les priorités d'interventions que la prochaine Politique jeunesse doit traiter au cours des quinze prochaines

¹¹⁵ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 109, p. 26 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté au Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre de la consultation sur l'accès à l'éducation et l'accès à la réussite éducative dans une perspective d'éducation pour l'inclusion*, (Cat. 2.122.34), 2009.

¹¹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (Cat. 2.120.9), préc., note 12.

¹¹⁷ Le capacitisme se définit comme « les idées, les pratiques, les institutions et les relations sociales qui érigent en norme les corps valides et capables aussi bien au niveau psychologique, intellectuel que physique et qui marginalise, invisibilise et exclue les autres, les invalides et ceux ayant des incapacités », dans Vera CHOUINARD, « Making space for disabling differences : challenging ableist geographies », (1997) 15 (4) *Environment and Planning D: Society and Space* 379-387.

¹¹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, (Cat. 2.120-1.28), 2006, p. 45. Voir également : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 58; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (Cat. 2.115.56), préc., note 12.

années. La Commission estime l'exercice d'importance. En s'appuyant sur ses différents mandats et responsabilités, la Commission a émis une série de commentaires sur trois enjeux qui touchent les jeunes de 15 à 29 ans.

Dans ce mémoire, la Commission a démontré que de nombreux jeunes vivent un accès difficile à l'emploi et que lorsqu'ils y ont accès, ils occupent des emplois atypiques. De plus, la Commission est d'avis que l'approche intersectionnelle permet de mieux comprendre la discrimination fondée sur plusieurs motifs qui touche certains jeunes.

Elle a également illustré les obstacles systémiques auxquels se heurtent encore les jeunes vivant avec des troubles de santé mentale dans le contexte éducatif et le milieu de travail. Elle a à nouveau rappelé que les jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA ayant un trouble de santé mentale ont toujours des difficultés d'accès aux services sociaux dont ils ont besoin. La Commission rappelle que les jeunes ne recevant pas les services répondant à leurs besoins sont susceptibles de voir leurs droits lésés.

Enfin, la Commission considère que l'éducation des jeunes aux droits et libertés de la personne est un moyen essentiel de prévenir la discrimination et les autres atteintes à leurs droits dont sont victimes de nombreux jeunes. L'éducation des jeunes aux droits joue en effet un rôle essentiel dans l'exercice de leurs droits et libertés. Élaborer une Politique jeunesse qui fasse la promotion du respect des droits des jeunes et d'une éducation aux droits assurerait que les mesures annoncées soient effectives pour l'ensemble des jeunes québécois.

La Commission réitère toutes et chacune des recommandations énoncées :

- **La Commission recommande que la future Politique jeunesse prévoie comme priorité d'intervention d'identifier les obstacles systémiques auxquels ces groupes de jeunes (immigrants, appartenant à une minorité visible, Autochtones et en situation de handicap), ainsi que les femmes en faisant partie, sont confrontés en matière d'accès à l'emploi.**
- **La Commission recommande que la future Politique jeunesse prévoie la mise en place de programmes intégrant des modalités pour favoriser la construction de réseaux de soutien, de manière à assurer une véritable insertion socioprofessionnelle des jeunes signalés ou pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA.**

- La Commission recommande que la future Politique jeunesse prévoie comme priorité d'intervention que les jeunes aient effectivement accès à des emplois de qualité qui leur assurent, peu importe le type de travail, le bénéfice des régimes étatiques d'avantages sociaux, de protection sociale et du droit du travail conformément aux dispositions de la Charte.
- La Commission recommande que la discrimination systémique dont sont victimes les jeunes sur le marché du travail soit reconnue au sein de la future Politique jeunesse et que celle-ci prévoie, comme priorités d'intervention, l'identification, suivant l'approche intersectionnelle, des obstacles qui empêchent les jeunes d'avoir un accès réel à l'emploi, ainsi qu'un engagement à éliminer cette forme de discrimination.
- La Commission réitère les recommandations qu'elle avait formulées au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche afin que ce dernier voit à ce qu'une collaboration étroite entre le réseau de la santé et les établissements d'enseignement collégial se matérialise, de manière à favoriser une meilleure identification des besoins des étudiants présentant un trouble de santé mentale et assister les collègues dans la mise en place de mesures d'accommodements.
- La Commission recommande que la future Politique jeunesse prévoie la mise en place d'un continuum de services intégrés entre les réseaux d'enseignement secondaire, collégial et universitaire, de manière à ce que les pratiques des établissements d'enseignement puissent s'harmoniser et répondre adéquatement aux besoins éducatifs des jeunes présentant un trouble de santé mentale, tout au long de leur parcours scolaire.
- La Commission recommande que l'offre de services soit actualisée de façon uniforme dans toutes les régions du Québec afin que tous les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA aient accès à des services adéquats tel que le prévoit l'article 8 de la LPJ.
- La Commission recommande de mettre en place des mécanismes permettant aux jeunes qui atteignent leur majorité une transition effective entre les programmes jeunesse et les programmes pour adultes. À ce titre, l'utilisation de la référence personnalisée entre professionnels de différents programmes devrait être une pratique généralisée.
- La Commission recommande que des programmes soient mis de l'avant dans la future Politique jeunesse de manière à sensibiliser les employeurs aux capacités et aux besoins des jeunes travailleurs qui présentent des troubles de santé mentale, ainsi qu'à l'obligation d'accommodement qu'ils ont à l'égard de ces derniers.
- La Commission recommande que l'éducation aux droits et libertés soit un élément à prioriser dans la future Politique jeunesse. À cet effet, des mesures devront être prévues pour introduire l'éducation aux droits et libertés dans les curriculums des établissements d'enseignement tant dans les programmes primaires, secondaires, collégiaux, qu'universitaires.